



RECUEIL

Des Actes Administratifs

de la Ville d'AVIGNON

MAIRIE
Hôtel de Ville

JANVIER 2017

84045 AVIGNON

DIFFUSÉ LE :

ARRETES GENERAUX

Voirie et divers du mois de Janvier 2017

Arrêté portant **ouverture** d'un établissement recevant du public :

- ✓ **Hôtel Central 31 rue de la République à Avignon**

Arrêté portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale, liés à la compétence en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil, du Maire au Président de l'EPCI.

Arrêté portant règlement de la **Fête Foraine 2017**.

Arrêté ordonnant la **fermeture nocturne** des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons du **16 janvier 2017 jusqu'au lundi 15 janvier 2018** concernant les **établissements situés place Jérusalem**.

Arrêté ordonnant la **fermeture nocturne** des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons du **16 janvier 2017 jusqu'au lundi 15 janvier 2018** concernant les **établissements situés avenue Monclar**.

Arrêté ordonnant la **fermeture nocturne** des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons du **16 janvier 2017 jusqu'au lundi 15 janvier 2018** concernant les **établissements situés rue Carreterie**.

Arrêté ordonnant la **fermeture nocturne** des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons du **16 janvier 2017 jusqu'au lundi 15 janvier 2018** concernant les **établissements situés rue Thiers**.

Arrêté ordonnant la **fermeture nocturne** des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires et de boissons du **16 janvier 2017 jusqu'au lundi 15 janvier 2018** concernant les **établissements situés avenue de la Synagogue**.

Arrêté portant autorisation de détenir une carte d'achat à M. Nicolas LOSA.

Arrêté de délégation de signature à Mme Nadine BERNARD.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Sandrine ARNAUD.

Arrêté portant autorisation de signature des bons de commande de Mme Fabienne LANET.

Arrêté portant abrogation de la délégation de fonction de M. Mounir YEMMOUNI, Adjoint au Maire.

Arrêté portant abrogation de la délégation de fonction de Mme Darida BELAÏDI, Adjointe au Maire

Arrêté portant abrogation de la délégation de fonction de M. Amine EL KHATMI, Adjoint au Maire

Arrêté portant délégation de fonctions à M. Bernard HOKMAYAN.



COMMUNE DE AVIGNON
REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction Générale des Services Techniques
Service Commissions de Sécurité

ARRETE N° 16-1814
PORTANT OUVERTURE
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Réf. MA/SF

Le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

Vu le décret N° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur (ERP/IGH) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et remplaçant l'arrêté de sa création n° 1900 du 14 septembre 1995,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP, modifié par l'arrêté n°2014-115-001 du 25 avril 2014,

Vu l'arrêté municipal du 26 mai 2014 portant renouvellement des membres de la commission communale de sécurité contre l'incendie et la panique dans les ERP

Vu l'avis de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 5 décembre 2016.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement Hôtel Central, type O, catégorie 5^{ème}, situé 31, rue de la République à Avignon, est autorisé à ouvrir au public à compter de la réception du présent arrêté la salle de petits déjeuners au RDC et l'aile Ouest.

Article 2 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions

- du code de la construction et de l'habitation,
- du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique,
- des dispositions relatives à l'accessibilité des personnes handicapées.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de AVIGNON dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes 16, avenue Feuchères 30000 NIMES dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 4: Mme le Maire, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur départemental des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations, Monsieur le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 5: Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- M. le préfet (DDPP)

Fait à Avignon, le

21 DEC 2016

Le Premier Adjoint

Michel GONTARD

Arrêté portant opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale liés à la compétence en matière d'accueil des gens du voyage du Maire au Président de l'EPCI

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la communauté d'agglomération du GRAND AVIGNON,

Vu la délibération n° 6 du 16 avril 2014 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Considérant que la communauté d'agglomération du GRAND AVIGNON exerce la compétence « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil »,

Considérant que l'exercice de cette compétence par la communauté d'agglomération implique le transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale du maire attachés à cette compétence au président de l'EPCI,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire a la possibilité de s'opposer à ce transfert, et ce dans un délai de six mois à compter de la prise de compétence, qui en l'espèce, est intervenue au 1^{er} janvier 2017,

Considérant que restent, notamment, sous la responsabilité du Maire :

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Le Maire s'oppose au transfert de plein droit des pouvoirs de police liés à la compétence « en matière d'accueil des gens du voyage : aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ».

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et publication.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera :

-transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse,

-notifiée à Monsieur Le Président de la communauté d'agglomération du GRAND AVIGNON,

Fait à Avignon le, 18 JAN 2017

Le Maire d'Avignon

Cécile HELLE

SERVICE DE LA POLICE DU
DOMAINE PUBLIC
Autorisations d'occupation
du Domaine Public
4, Passage de l'Oratoire
84000 AVIGNON
☎ 04.90.80.80.06 Fax : 04.90.80.81.42

Nos Réf. : RR/VB/MN – 17-0025
Pôle administratif/ Fête Foraine 2017

**ARRETE PORTANT REGLEMENT
DE LA FETE FORAINE
ANNEE 2017
N° 13/2017**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1311-1, L.2212.1-2, L.2213.1-4-6, et L 2224 – 18,
VU le Code de la voirie routière notamment les articles L.113-2, L.116-2-3 et L.141-2,
VU le Code de la route,
VU le Code de commerce et notamment l'article L.310-2, L.442-8, R.310-8 – R.310-9,
VU le Code de la santé publique du titre I au titre IV – article L.1321-1, L.3311-1 à l'article L.3355-8 et R.1321-2, R.1321-46, R.3353-1 à R.3353-9, L.3332-1-1 et aux articles R.3332-5 à R.3332-8,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-4,
VU le Code pénal et notamment les articles L.321-7, R321-1 et R.321-9,
VU le Code de la consommation et notamment l'article L.221.1,
VU la Loi N° 69-3 du 3 janvier 1969 et le décret d'application N° 70-708 du 31 juillet 1970 relatifs à l'exercice des activités ambulantes,
VU la Loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la Sécurité Intérieure,
VU la Loi N°2008-136 du 13 février 2008 relatives à la sécurité des manèges, machine et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,
VU le décret N°1998-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant de la musique amplifiée,
VU le décret N°2007-911 du 15 mai 2007 portant application de l'article L.3332-1-1 du Code de la santé publique,
VU le décret N°2008-1458 du 30 décembre 2008 portant application de la Loi N°2008-136 du 13 février 2008 relatives à la sécurité des manèges, machine et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,
VU les circulaires ministérielles N° 74.34 du 16 janvier 1974 et N° 77.507 du 30 novembre 1977 relatives à l'exercice des activités ambulantes,
VU la circulaire ministérielle N°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,
VU l'arrête ministériel du 9 mai 1995 réglemantant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,
VU l'arrête ministériel du 17 octobre 2007 - NOR: ECEC0767473A suspendant la mise à disposition des manèges forains dénommés « Booster » fabriqués par les sociétés FC Fabbri Park SARL et Far Fabbri SARL pour une durée maximale d'un an,
VU l'arrête ministériel du 26 janvier 2009 relatif aux modalités d'agrément des organismes de contrôle technique les manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,
VU l'arrête ministériel du 12 mars 2009 relatif aux modalités du contrôle de la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction (matériels liés au sol de façon permanente et matériels itinérants),

VU l'avis du Conseil d'Etat N° 382352 du 31 mars 2009,
 VU l'avis de la Commission centrale de sécurité du 4 novembre 2010 relatif au classement des parcs d'attraction,
 VU la norme NF en 13814 relative aux machines et structures pour fêtes foraines et parcs d'attraction,
 VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 1979, modifié portant règlement sanitaire départemental et notamment l'article 99-2,
 VU l'arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04-210 DDASS - du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de Vaucluse,
 VU l'arrêté municipal du 2 décembre 1998 relatif aux bruits de voisinage,
 VU l'arrêté municipal du 28 juillet 2014 portant délégation de fonction et de signature du Maire à Monsieur Florian BORBA DA COSTA, Adjoint au Maire Délégué à l'Occupation et à l'Utilisation du Domaine Public,
 VU le tarif municipal des droits de place de stationnement et des redevances des foires et marchés fixé par le Conseil Municipal du 16 décembre 2015,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Fête Foraine 2017 se tiendra sur le parking des Italiens (partie non goudronnée et partie goudronnée jusqu'à l'allée de stationnement n°19).

ARTICLE 2 : La Fête Foraine aura lieu du **samedi 11 Février au Dimanche 5 Mars 2017**.

ARTICLE 3 : Les forains retenus devront obligatoirement fournir, dans les délais qui leur seront impartis, avant la délivrance de la lettre de place qui constitue l'acceptation définitive :

A) les documents administratifs :

1. Copie du livret de circulation dûment validé ou copie de la carte de commerçant non sédentaire pour les forains ayant un domicile fixe.
2. Extrait d'inscription au registre de commerce daté de moins de trois mois
3. Attestation d'assurance incendie et de responsabilité civile pour les caravanes, le métier, stipulant la nature de ce dernier, couvrant les risques pour catastrophe naturelle.

B) les documents techniques ont pour objet de vérifier que le matériel neuf ou déjà en service est en bon état de fonctionnement et ne présente pas de défauts susceptibles de provoquer un danger pour la sécurité des personnes notamment en ce qui concerne les vitesses de rotation et d'accélération. L'autorisation d'installation est subordonnée à la présentation par l'exploitant du métier :

1. des conclusions du rapport de contrôle technique en cours de validité, établi par un organisme compétent et indépendant juridiquement et financièrement de tout constructeur, réparateur, importateur, vendeur, loueur, propriétaire (défini dans la convention du 17 Août 2007 en annexe II A (conditions et portées des contrôles techniques des manèges forains) et annexe II B (détails de la vérification).

2. Le dossier technique constitué pour chaque matériel, tenu par l'exploitant, doit consigner la nature et la date des opérations d'entretien, des vérifications et des réparations effectuées
3. d'une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a procédé aux éventuelles modifications et réparations prescrites par l'organisme de contrôle et que son manège est maintenu en bon état, ainsi que de tout document justificatif de cette déclaration.
4. Dossier de renseignements sur le métier : genre, nature et raison sociale, dimensions (façade, profondeur, hauteur en façade, diamètre).
5. Attestation de bon montage daté et signé par l'exploitant

C) Compléments d'informations :

1. Le nombre de véhicules à garer (camions, remorques, véhicules utilitaire...) avec leur emprise et leur numéro d'immatriculation.

ARTICLE 4 : Le périmètre de la Fête Foraine dont le lieu d'implantation n'est pas définitif est composé d'une part, d'emplacements réservés à des métiers de passage appelés « Zone Bleue », et d'autre part d'emplacements réservés aux titulaires.

Les emplacements en Zone Bleue sont renouvelés en principe toutes les années pour permettre une meilleure rotation des métiers forains. Toutefois, pour certains métiers tournants, la Commission consultative d'examen des demandes de permis de stationnement d'occupation du domaine public pour les métiers forains se réserve le pouvoir de les prolonger d'une année si aucune demande similaire n'est faite.

Seront considérés comme titulaires, les forains qui auront fréquenté cette foire durant deux années consécutives sans avoir soulevé de problème et en fonction des emplacements disponibles.

ARTICLE 5 : Tout forain titulaire absent pendant deux années consécutives perdra automatiquement son droit d'ancienneté, sauf cas exceptionnel (accident, service militaire, maladie grave) soumis à l'avis de la Commission consultative d'examen des demandes.

Dans le cas de cessation d'exploitation, le propriétaire du métier pourra le vendre mais il ne pourra pas transmettre l'emplacement qui demeure incessible. Toutefois, le nouvel acquéreur se verra retenu en Zone Bleue pour une année sur l'emplacement qui lui sera désigné par les agents chargés du Service de la Police du Domaine Public.

En cas d'augmentation de métrage, un industriel forain ne pourra prétendre de droit au même emplacement et pourra se voir refuser l'accès à la Fête Foraine si aucun emplacement approprié n'est libre.

ARTICLE 6 : L'Administration Municipale procédera à la répartition des emplacements en coordination avec le Responsable du Comité des Forains. Elle se réserve également le droit de disposer des emplacements des forains titulaires d'autorisation qui ne seraient pas présents le jour de la distribution des places. Ces emplacements libres seront attribués en tenant compte en priorité de l'ancienneté des forains présents puis de l'ancienneté des demandes. Ils seront distribués deux jours avant l'ouverture de la manifestation. La Commission de la Fête Foraine se réserve le choix en fonction du métrage disponible et de la nature des métiers environnants.

Il pourra être dérogé à la règle en faveur d'attractions nouvelles pour remplir les vides dus à des défaillances de dernière heure.

ARTICLE 7 : Les matériels des établissements forains sont classés en 4 types soumis à vérification suivant les modalités définies à l'Annexe I « Classification des matériels » et à l'Annexe II – A « conditions et portées des contrôles techniques des manèges forains » et aux conditions décrites en Annexe II B portant sur le détail de la vérification à savoir Point 1 – Le calage et la stabilité – Point 2 – Ossature et mécanismes de la Convention du 17 août 2007.

ANNEXE I Classification des matériels		ANNEXE II – A Conditions et portées des contrôles techniques des manèges forains	
TYPE	DEFINITIONS ET EXEMPLES	Contrôle technique initial des matériels déjà en service	
1	Manèges et attractions pour enfants (de moins de 14 ans) exemple : mini-scooters, manèges tournants, circuits de voitures, petits trains électriques, mini-chenilles, petites balançoires, circuit à rails pour enfants et mixtes, manèges d'avions pour enfants, toboggans, kindyland, stands forains divers, etc...	3 ans pour les manèges de type 1, 2 ayant subi une vérification depuis moins de 3 ans par une entreprise spécialisée	6 Mois pour les manèges n'ayant pas subi une vérification depuis moins de 3 ans par une entreprise spécialisée
2	Manèges à sensations limitées (vitesse inférieure à 12 RPM) exemple : auto tamponneuses, auto-scooters, manèges tournants, chevaux de bois, carrousels, circuits de voitures, grandes roues, manèges tournants avec sujets élévateurs, trains fantômes, karts électriques ou thermiques, boîtes à rire, grandes balançoires à rotation limitée, tapecul et plateau tournant, simulateur, flume ride, etc.		
3	Manèges à sensations fortes (vitesse supérieure à 12 RPM) exemple : grandes balançoires à rotation 360°, manèges tournants à grande vitesse, manèges d'avions pour adultes, manèges à plusieurs plans de rotation avec ou sans inclinaison des plans de rotation, chenilles, TURBO JET, CANYON, TOP-SPIN, PARATROOPER, HULLY-GULLY, GALACTICA, PIEUVRE, ROTOR, BOOMERANG	1 an pour les manèges de type 3 et 4 ayant subi une vérification depuis moins de 3 ans par une entreprise spécialisée	
4	Les autres manèges à sensations fortes exemple : roller coaster, manèges tournants à grande vitesse avec rotation sur le plan vertical ou proche de celui-ci comme l'ENTERPRISE, UFO, ROUND UP, BOOSTERS etc. Les rollers coaster sont divisés en catégories : 1) avec looping ou tire-bouchon . avec un seul train ; . avec plusieurs trains ; 2) sans looping ou tire-bouchon . avec un seul train ; . avec plusieurs trains		

ARTICLE 8 : Au cas où plusieurs forains exerçant un commerce identique se verraient par le jeu de l'ancienneté, attribuer des emplacements contigus, une permutation sera possible avec tout forain et sous réserve de l'autorisation préalable du Service de la Police du Domaine Public.

ARTICLE 9 : Les emplacements seront marqués et réservés à tous les forains qui auront été autorisés par le Service de la Police du Domaine Public.

ARTICLE 10 : Nul ne pourra occuper d'autre place que celle qui lui aura été attribuée (sauf exception prévue à l'article 8), le terrain présentant des zones non stabilisées.

ARTICLE 11 : Dans le cas où le forain refuserait de quitter une place occupée sans autorisation, son établissement serait en cas d'extrême urgence, et notamment en cas de trouble de l'ordre public, démonté et enlevé à ses frais par un entrepreneur requis par le Maire.

ARTICLE 12 : Les autorisations sont strictement personnelles et les emplacements attribués doivent être exploités par le titulaire de l'autorisation. Toutefois celui-ci peut se faire aider par ses ascendants, descendants ou par son personnel dûment déclaré. En aucun cas les emplacements ne peuvent être cédés, loués ou mis en gérance.

ARTICLE 13 : Les loteries seront organisées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'importance des lots proposés aux joueurs et le montant des mises devront être indiqués, les lots seront exposés sur des étagères, aucune table n'étant permise.

ARTICLE 14 : Les billets seront vendus à l'intérieur de l'établissement. La vente sur la chaussée, parmi les promeneurs en dehors de l'abri formé par la tente, banne ou panneau relevé, est formellement interdite.

ARTICLE 15 : Sont interdits sur le périmètre de la Fête Foraine :

- 1 – les chansons et exhibitions, annonces et vente de livres, images ou objets pornographiques, ainsi que les spectacles qui porteraient atteinte aux bonnes mœurs.
- 2 – toute vente ambulante
- 3 – la vente de boissons alcoolisées.
- 4 – l'utilisation d'armes à feu à l'extérieur des baraques.
- 5 – l'utilisation de klaxons et sirènes
- 6 – l'utilisation de l'appareil dit « pompon » sur les manèges enfantins.
- 7 – jeu d'argent.
- 8 – l'utilisation de la carabine 22 long rifle dans le stand de tir forain lorsqu'elle utilise des cartouches 22 long rifle à charge normale, seules les munitions FLOBERT, BOSQUETTE ou analogues seront autorisées.
- 9 – l'utilisation de pistolets à billes

ARTICLE 16 : L'alimentation en énergie est fournie par E.D.F, suivant la puissance demandée par l'utilisateur, mais en un point fixé par E.D.F. L'usage des groupes individuels (groupes électrogènes) est formellement interdit. Il appartient aux forains de s'organiser en temps voulu pour adresser leur demande à E.D.F.

ARTICLE 17 : L'usage de haut-parleurs, pick-up, microphones ou autres appareils assimilés est subordonné aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04-210 DDASS du 4 août 2004 relatif à la lutte contre les « bruits de voisinage » et de l'arrêté municipal du 2 décembre 1998.

Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public sont interdits les bruits gênants par leur intensité et, notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs.
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

ARTICLE 18 : Les propositions techniques suivantes devront être respectées :

- le revêtement du terre plein ne devra subir aucune dégradation,
- les abords des attractions ou manège devront être constamment dégagés afin de ne gêner en rien la circulation des piétons,
- aucune caravane d'habitation ne sera tolérée sur le périmètre de la Fête Foraine,
- les installations de gaz butane des forains devront être conformes aux normes en vigueur
- avant l'ouverture de la fête au public, les services de sécurité effectueront une visite technique du champ de foire,
- à l'issue de la manifestation les lieux devront être laissés en parfait état de propreté.

ARTICLE 19 : Le Maire se réserve le droit d'interdire l'ouverture de tous les établissements qui ne présenteront pas de garanties suffisantes de sécurité pour l'exploitation du matériel ou la subordonne à des réparations et modifications ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés à l'article 3 le justifie.

Tous les forains sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes les mesures de prudence et de sécurité propre à éviter tout danger ou accident.

Les établissements devront satisfaire aux obligations imposées par le décret N° 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant au public.

Ils sont tenus également d'observer d'une façon générale les règlements et arrêtés de police et de salubrité en vigueur sous peine de sanction de droit et d'exclusion.

ARTICLE 20 : Les droits de place sont payables d'avance à l'inscription. En cas de non-paiement, le forain sera exclu de la Fête 2017.

ARTICLE 21 : Les droits de place seront établis pour la durée de la manifestation selon les modalités définies au tarif du Service de la Police du Domaine Public.

TYPE	DEFINITIONS ET EXEMPLES	Redevances classées par catégorie dans le type de matériel	
		catégories	euros
1	Manèges et attractions pour enfants (de moins de 14 ans) exemple : mini-scooters, manèges tournants, circuits de voitures, petits trains électriques, mini-chenilles, petites balançoires, circuit à rails pour enfants et mixtes, manèges d'avions pour enfants, toboggans, kindyland, stands forains divers, etc...	Catégorie 0 de 0 à 4 mètres	123,00 €
		Catégorie 1 de 4 à 6 mètres : grues, pêche canard, jeux adresse, cascades, loteries ...	238,00 €
		Catégorie 2 : tir, confiserie, bulldozer, fusée, manège enfant, crève ballon (tir)	336,00 €
2	Manèges à sensations limitées (vitesse inférieure à 12 RPM) exemple : auto tamponneuses, auto-scooters, manèges tournants, chevaux de bois, carrousels, circuits de voitures, grandes roues, manèges tournants avec sujets élévateurs, trains fantômes, karts électriques ou thermiques, boîtes à rire, grandes balançoires à rotation limitée, tapecul et plateau tournant, simulateur, flume ride, etc	Catégorie 3 : grands jeux, mini scooter, mini kart, flippers ...	390,00 €
		Catégorie 4 : jeux podium pub, roly winner	455,00 €
		Catégorie 5 : autodrome, train fantôme, glace rire, cinéma, ...	622,00 €
3	Manèges à sensations fortes (vitesse supérieure à 12 RPM) exemple : grandes balançoires à rotation 360°, manèges tournants à grande vitesse, manèges d'avions pour adultes, manèges à plusieurs plans de rotation avec ou sans inclinaison des plans de rotation, chenilles, TURBO JET, CANYON, TOP-SPIN, PARATROOPER, HULLY-GULLY, GALACTICA, PIEUVRE, ROTOR, BOOMERANG	Catégorie 5 : chenille, toboggan, tourbillon	622,00 €
4	Les autres manèges à sensations fortes exemple : roller coaster, manèges tournants à grande vitesse avec rotation sur le plan vertical ou proche de celui-ci comme l'ENTREPRISE, UFO, ROUND UP, BOOSTERS etc. Les rollers coaster sont divisés en catégories : 1) avec looping ou tire-bouchon . avec un seul train ; . avec plusieurs trains ; 2) sans looping ou tire-bouchon . avec un seul train ; . avec plusieurs trains	Catégorie 6 : grand huit	845,00 €

ARTICLE 22 : Les forains ne pourront exercer d'autre profession que celle pour laquelle ils ont été autorisés, sous peine de retrait de l'autorisation accordée, le prix de la place restant entièrement dû.

ARTICLE 23 : Le permissionnaire est tenu de respecter les dispositions du règlement sanitaire départemental et notamment les articles 126, et 127 alinéas 1 et 2, reproduits ci-dessous :

Vente hors des magasins à l'extérieur du magasin sur les marchés et autres lieux de vente : Les denrées alimentaires, vendues à l'extérieur des magasins, sont soumises aux conditions générales ou particulières les concernant et font l'objet d'une protection rigoureuse contre les pollutions de toute nature.

Les comptoirs de vente et les étalages doivent être nettoyés chaque jour et posséder une vitrine de protection dont le panneau horizontal supérieur d'une largeur, **d'au moins 20 cm**, sera situé **à 0.70m de hauteur** à partir du sol. Ils doivent être à l'abri du soleil et des intempéries et des pollutions de toute origine. Les étals doivent être en matériaux lavables et maintenus en bon état de propreté et d'entretien.

En aucun cas, la largeur des étals ne devra être supérieure à **1 mètre**.

Protection des denrées : A l'exception des denrées naturellement protégées ou conditionnées, les vendeurs ne doivent pas permettre à la clientèle de manipuler les denrées alimentaires. Elles doivent être délivrées aux consommateurs soit préemballées ou conditionnées, soit protégées d'une enveloppe en matière isolante ou en papier. Ces matériaux et papiers doivent présenter toute qualité hygiénique et être conformes aux dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 24 : Les établissements doivent être propres sous tous les rapports et d'un aspect convenable.

Les emplacements occupés seront nettoyés, chaque jour, et tenus dans un état de propreté parfaite.

L'ensemble du terrain sera obligatoirement nettoyé à la fin de la manifestation.

ARTICLE 25 : Le montage des métiers forains de tous les établissements pourra s'effectuer **à partir du Mercredi 8 Février 2017** et devra être terminé le **Vendredi 10 Février 2017**.

Les allées réservées aux promeneurs devront être complètement dégagées durant les heures d'ouverture au public.

Les camions de chargement ne pourront accéder aux métiers avant la fermeture définitive de la Foire.

L'évacuation et le démontage des installations foraines devront obligatoirement être effectués avant le **Mardi 7 Mars 2017** dernier délai.

ARTICLE 26 : Les forains qui dégarniront leur métier le dernier jour de la fête avant l'heure de clôture seront exclus l'année suivante.

Les forains qui, pour une cause quelconque, quitteraient la Fête Foraine avant la clôture officielle de la Fête, sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation du Maire, perdront leur ancienneté et pourront être exclus de cette Fête pendant deux années consécutives.

En tout état de cause, les sommes versées resteront acquises à la Ville.

ARTICLE 27 : Pendant toute la durée de la Fête, tous les établissements seront obligatoirement ouverts et éclairés aux heures d'ouverture.

ARTICLE 28 : Les heures d'ouverture et de fermeture de la Fête sont déterminées de la manière suivante :

- dimanche au jeudi de 14 heures à 20 heures
- vendredi et samedi de 14 heures à 23 heures.

Tous les jours, la musique doit cesser à partir de 19 heures.

ARTICLE 29 : Une partie des emplacements de la Fête Foraine sera considérée comme « Zone Bleue » et réservée aux métiers de passage.

Dans cette « Zone Bleue » aucun métier ne pourra se prévaloir d'une priorité ou droit d'ancienneté même après une présence de deux années consécutives.

ARTICLE 30 : En aucun cas, la responsabilité de la Ville ne saurait être engagée pour vols, incendie ou tous autres dommages qui pourraient survenir aux Industriels forains installés sur le champ de foire.

De même, la Ville est déchargée de toute responsabilité du fait du non-respect des mesures qui pourraient être édictées en ce qui concerne les foires et l'exercice des commerces forains.

ARTICLE 31 : Tout forain devra obtempérer aux injonctions qui lui seront faites par les agents chargés du Service de la Police du Domaine Public, tant en ce qui concerne l'alignement des baraques, qu'en ce qui concerne l'observation du présent règlement.

ARTICLE 32 : Toute injure ou insulte soit entre Industriels Forains, soit entre ceux-ci et leurs clients ou à l'adresse des agents chargés de la police ou des agents du Service de la Foire, entraînera une sanction prise par Madame le Maire. Cette sanction pourra être :

- l'exclusion temporaire du périmètre de la Fête Foraine.
- l'exclusion définitive.

ARTICLE 33 – Le forain qui se serait rendu coupable d'infraction au présent règlement ou de troubles de l'ordre public, s'expose, outre les poursuites éventuelles pouvant être engagées contre lui, à l'exclusion temporaire ou définitive du champ de foire.

ARTICLE 34 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage en Mairie.

ARTICLE 35 - Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Avignon, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique Municipale, Monsieur le Responsable du Service Hygiène et Environnement, Monsieur le Trésorier Principal des Finances de la Ville d'Avignon, et tout agent de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le 12 Janvier 2017



Pour le Maire,
Adjoint au Maire Délégué
à l'Occupation et à l'Utilisation du
Domaine public,

Florian BORBA DA COSTA

**Arrêté municipal temporaire ordonnant la fermeture nocturne
des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires
et de boissons.**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2111-1, L.2212-1, L. 2212-2, L 2213-2, L 2214-4 ;

- VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 et R. 623-2 ;

- VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 3334-1, L 3334-2, L 3341-1, L 3342-1 et L 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique, ainsi que ses articles R1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

- VU l'arrêté Préfectoral n°2010-05-11-0040 du 11 mai 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Vaucluse ;

- VU l'arrêté municipal n° 13/07/01 du 8 Janvier 2013 relatif à l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique;

- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté de circulation de ses administrés, et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique ;

- CONSIDERANT que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière ;

- CONSIDERANT les rapports et interventions de police municipale suite aux sollicitations, réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et regroupements de personnes liés directement à ces établissements qui établissent le trouble à l'ordre public plus particulièrement dans la voie concernée.

-CONSIDERANT que l'attractivité touristique de la commune et le nombre de manifestations se déroulant sur la voie publique, notamment en période estivale, a pour conséquence une forte augmentation de sa population ;

-CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures préventives pour faire cesser ces troubles liés à la tranquillité et la sécurité publiques.

ARRÊTÉ

Article 1er :

A compter du **lundi 16 Janvier 2017 et jusqu'au lundi 15 Janvier 2018**, les établissements de vente de produits sur place ou à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés (exceptés les restaurants, cafés, bars et brasseries) et les épiceries de nuit devront être fermés entre 22 heures et 6 heures du matin.

Article 2

Ces dispositions concernent la place Jérusalem à Avignon.

Article 3

Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 4

L'heure de fermeture est repoussée à 2h du matin à l'occasion des fêtes légales ou traditionnelles

- Fête de la Musique
- Fête de l'Assomption (nuit du 14 au 15 août)
- Fête de Noël (nuit du 24 au 25 décembre)
- Fête du Jour de l'An (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier)

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la même publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,

Par Délégation ,

Le Premier Adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by several vertical strokes and a long horizontal line extending to the right.

Michel GONTARD

**Arrêté municipal temporaire ordonnant la fermeture nocturne
des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires
et de boissons.**

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2111-1, L.2212-1, L. 2212-2, L 2213-2, L 2214-4 ;

- VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 et R. 623-2 ;

- VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 3334-1, L 3334-2, L 3341-1, L 3342-1 et L 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique, ainsi que ses articles R1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

- VU l'arrêté Préfectoral n°2010-05-11-0040 du 11 mai 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Vaucluse ;

- VU l'arrêté municipal n° 13/07/01 du 8 Janvier 2013 relatif à l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique;

- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté de circulation de ses administrés, et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique ;

- CONSIDERANT que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière ;

- CONSIDERANT les rapports et interventions de police municipale suite aux sollicitations, réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et regroupements de personnes liés directement à ces établissements qui établissent le trouble à l'ordre public plus particulièrement dans la voie concernée.

-CONSIDERANT que l'attractivité touristique de la commune et le nombre de manifestations se déroulant sur la voie publique, notamment en période estivale, a pour conséquence une forte augmentation de sa population ;

-CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures préventives pour faire cesser ces troubles liés à la tranquillité et la sécurité publiques.

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du **lundi 16 Janvier 2017 et jusqu'au lundi 15 Janvier 2018**, les établissements de vente de produits sur place ou à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés (exceptés les restaurants, cafés, bars et brasseries) et les épiceries de nuit devront être fermés entre 22 heures et 6 heures du matin.

Article 2

Ces dispositions concernent l'avenue Monclar à Avignon.

Article 3

Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 4

L'heure de fermeture est repoussée à 2h du matin à l'occasion des fêtes légales ou traditionnelles

- Fête de la Musique
- Fête de l'Assomption (nuit du 14 au 15 août)
- Fête de Noël (nuit du 24 au 25 décembre)
- Fête du Jour de l'An (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier)

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la même publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

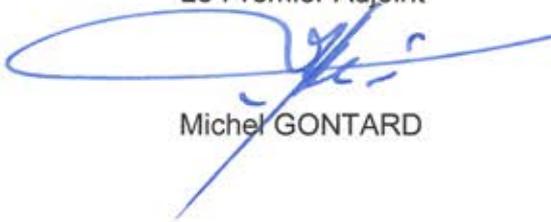
Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,

Par Délégation ,

Le Premier Adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the left and several strokes on the right, crossing over the text below.

Michel GONTARD

**Arrêté municipal temporaire ordonnant la fermeture nocturne
des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires
et de boissons.**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2111-1, L.2212-1, L. 2212-2, L 2213-2, L 2214-4 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 et R. 623-2 ;
- VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 3334-1, L 3334-2, L 3341-1, L 3342-1 et L 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique, ainsi que ses articles R1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté Préfectoral n°2010-05-11-0040 du 11 mai 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Vaucluse ;
- VU l'arrêté municipal n° 13/07/01 du 8 Janvier 2013 relatif à l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté de circulation de ses administrés, et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique ;
- CONSIDERANT que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière ;
- CONSIDERANT les rapports et interventions de police municipale suite aux sollicitations, réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et regroupements de personnes liés directement à ces établissements qui établissent le trouble à l'ordre public plus particulièrement dans la voie concernée.
- CONSIDERANT que l'attractivité touristique de la commune et le nombre de manifestations se déroulant sur la voie publique, notamment en période estivale, a pour conséquence une forte augmentation de sa population ;
- CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures préventives pour faire cesser ces troubles liés à la tranquillité et la sécurité publiques.

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du **lundi 16 Janvier 2017 et jusqu'au lundi 15 Janvier 2018**, les établissements de vente de produits sur place ou à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés (exceptés les restaurants, cafés, bars et brasseries) et les épiceries de nuit devront être fermés entre 22 heures et 6 heures du matin.

Article 2

Ces dispositions concernent la rue Carreterie à Avignon.

Article 3

Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 4

L'heure de fermeture est repoussée à 2h du matin à l'occasion des fêtes légales ou traditionnelles

- Fête de la Musique
- Fête de l'Assomption (nuit du 14 au 15 août)
- Fête de Noël (nuit du 24 au 25 décembre)
- Fête du Jour de l'An (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier)

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la même publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,

Par Délégation ,

Le Premier Adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and several smaller, more intricate strokes on the right, crossing the text below.

Michel GONTARD

**Arrêté municipal temporaire ordonnant la fermeture nocturne
des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires
et de boissons.**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2111-1, L.2212-1, L. 2212-2, L 2213-2, L 2214-4 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 et R. 623-2 ;
- VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 3334-1, L 3334-2, L 3341-1, L 3342-1 et L 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique, ainsi que ses articles R1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté Préfectoral n°2010-05-11-0040 du 11 mai 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Vaucluse ;
- VU l'arrêté municipal n° 13/07/01 du 8 Janvier 2013 relatif à l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté de circulation de ses administrés, et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique ;
- CONSIDERANT que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière ;
- CONSIDERANT les rapports et interventions de police municipale suite aux sollicitations, réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et regroupements de personnes liés directement à ces établissements qui établissent le trouble à l'ordre public plus particulièrement dans la voie concernée.
- CONSIDERANT que l'attractivité touristique de la commune et le nombre de manifestations se déroulant sur la voie publique, notamment en période estivale, a pour conséquence une forte augmentation de sa population ;
- CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures préventives pour faire cesser ces troubles liés à la tranquillité et la sécurité publiques.

ARRÊTE

Article 1er :

A compter du **lundi 16 Janvier 2017 et jusqu'au lundi 15 Janvier 2018**, les établissements de vente de produits sur place ou à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés (exceptés les restaurants, cafés, bars et brasseries) et les épiceries de nuit devront être fermés entre 22 heures et 6 heures du matin.

Article 2

Ces dispositions concernent la rue Thiers à Avignon.

Article 3

Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 4

L'heure de fermeture est repoussée à 2h du matin à l'occasion des fêtes légales ou traditionnelles

- Fête de la Musique
- Fête de l'Assomption (nuit du 14 au 15 août)
- Fête de Noël (nuit du 24 au 25 décembre)
- Fête du Jour de l'An (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier)

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la même publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,

Par Délégation ,

Le Premier Adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop followed by several horizontal strokes and a long diagonal line extending downwards and to the left.

Michel GONTARD

**Arrêté municipal temporaire ordonnant la fermeture nocturne
des établissements de vente à emporter au détail de denrées alimentaires
et de boissons.**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L 2111-1, L.2212-1, L. 2212-2, L 2213-2, L 2214-4 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 et R. 623-2 ;
- VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L 3334-1, L 3334-2, L 3341-1, L 3342-1 et L 3342-3 relatifs aux débits de boissons, à la protection des mineurs, et à la répression de l'ivresse publique, ainsi que ses articles R1334-30 et suivants relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté Préfectoral n°2010-05-11-0040 du 11 mai 2010 fixant le régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Vaucluse ;
- VU l'arrêté municipal n° 13/07/01 du 8 Janvier 2013 relatif à l'interdiction de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté de circulation de ses administrés, et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;
- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- CONSIDERANT que les ouvertures nocturnes des établissements de restauration rapide et de vente à emporter, des épiceries de nuit, dont l'activité se traduit par un va et vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores, et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique ;
- CONSIDERANT que la présence des consommateurs de ces établissements et de leurs véhicules stationnés de manière anarchique sur la voie publique constitue une entrave à la libre circulation des piétons et des autres véhicules, accentuant les risques d'insécurité routière ;
- CONSIDERANT les rapports et interventions de police municipale suite aux sollicitations, réclamations ou signalements relatifs aux nuisances sonores, bruits de voisinage et regroupements de personnes liés directement à ces établissements qui établissent le trouble à l'ordre public plus particulièrement dans la voie concernée.
- CONSIDERANT que l'attractivité touristique de la commune et le nombre de manifestations se déroulant sur la voie publique, notamment en période estivale, a pour conséquence une forte augmentation de sa population ;
- CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures préventives pour faire cesser ces troubles liés à la tranquillité et la sécurité publiques.

ARRÊTÉ

Article 1er :

A compter du **lundi 16 Janvier 2017 et jusqu'au lundi 15 Janvier 2018**, les établissements de vente de produits sur place ou à emporter composés d'aliments assemblés ou préparés (exceptés les restaurants, cafés, bars et brasseries) et les épiceries de nuit devront être fermés entre 22 heures et 6 heures du matin.

Article 2

Ces dispositions concernent la rue de la Synagogue à Avignon.

Article 3

Pendant leurs horaires d'ouverture, les exploitants de ces établissements devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 4

L'heure de fermeture est repoussée à 2h du matin à l'occasion des fêtes légales ou traditionnelles

- Fête de la Musique
- Fête de l'Assomption (nuit du 14 au 15 août)
- Fête de Noël (nuit du 24 au 25 décembre)
- Fête du Jour de l'An (nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier)

Article 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 6

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la même publication.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Maire,

Par Délégation ,

Le Premier Adjoint

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Michel GONTARD

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
& DES ASSEMBLEES**
Cellule du Conseil Municipal



ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville d'Avignon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret N° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat,
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la Ville d'Avignon,
Considérant qu'il convient d'assurer matériellement et dans des conditions de rapidité optimale la bonne marche des services en ce qui concerne les achats récurrents de petits montants,
Considérant l'habilitation délivrée le 16 février 2015 à Madame Inès FEIJOO en qualité de Responsable du programme de gestion des cartes,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Nicolas LOSA est autorisé à détenir, à compter du 26 décembre 2016, une carte d'achat Crédit-Mutuel CIC lui permettant d'engager la Ville d'Avignon auprès des fournisseurs titulaires de marchés publics dont le **Département Ressources Humaines Mutualisées** est gestionnaire, dans les conditions fixées par le paramétrage de ladite carte et selon les règles d'utilisation édictées par la Banque.

Article 2ème : Cet arrêté sera annulé de plein droit en cas de changement d'affectation de l'intéressé.

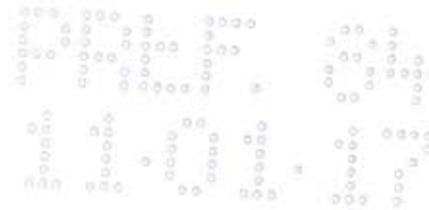
Article 3ème : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4ème : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 29 décembre 2016

Le Maire,
Cécile HELLE

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
& DES ASSEMBLEES
CELLULE CONSEIL MUNICIPAL**



**ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2122-8 et R.2122-10,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu la réponse donnée par le Ministère de l'Intérieur aux questions écrites du Sénat des 17 novembre 1988 et 20 avril 1989,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Nadine BERNARD

pour :

ARTICLE 1 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil qu'elle que soit la nature des actes.

ARTICLE 2: En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués:

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ARTICLE 3: La délivrance des expéditions du registre des arrêtés municipaux dispensant un permis définitif ou un permis provisoire de détention de chiens de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie susceptibles d'être dangereux.

ARTICLE 4 : Les certificats d'hérédité.

ARTICLE 5 : La réception des déclarations de désaccord sur le nom.

ARTICLE 6 : Tous les arrêtés municipaux portant sur les mêmes objets sont annulés.

ARTICLE 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 8: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 29 décembre 2016

Le Maire,
Cécile HELLE



**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
& DES ASSEMBLEES
CELLULE CONSEIL MUNICIPAL**

**ARRÊTE
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2122-8, R.2122-10,

Vu l'instruction générale relative à l'Etat-Civil,

Vu l'avis favorable émis par Monsieur le Procureur de la République d'Avignon le 20 mars 1985,

Vu la réponse donnée par le Ministère de l'Intérieur aux questions écrites du Sénat des 17 novembre 1988 et 20 avril 1989,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE, en qualité de Maire de la Ville d'AVIGNON,

ARRÊTE

Délégation de signature est donnée à :

Sandrine ARNAUD

pour :

Article 1 : La réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés, préalables au mariage ou à sa transcription, la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, de désaccord sur le nom, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'état civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus.

ARTICLE 2 : La délivrance des documents relatifs au décès des personnes et à leur sépulture, permis d'inhumation, de crémation et autorisation de fermeture de cercueil.

ARTICLE 3 : La délivrance de toutes copies et extraits du registre d'Etat Civil qu'elle que soit la nature des actes.

ARTICLE 4 : En l'absence ou en cas d'empêchement de Mesdames et Messieurs les Adjoints et Conseillers Municipaux Délégués, délégation de signature est donnée :

a) pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet

b) pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L 2122.30 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ARTICLE 5: La délivrance des expéditions du registre des arrêtés municipaux dispensant un permis définitif ou un permis provisoire de détention de chiens de 1ère et de 2^{ème} catégorie susceptibles d'être dangereux.

ARTICLE 6 : Les certificats d'hérédité.

ARTICLE 7: Tous les arrêtés municipaux portant sur les mêmes objets sont annulés.

ARTICLE 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 9: Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AVIGNON, le 9 janvier 2017
Le Maire,
Cécile HELLE



038

**DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
& DES ASSEMBLEES
CELLULE CONSEIL MUNICIPAL**

ARRETE

Le Maire de la Ville d'Avignon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la commune d'Avignon,

- ARRETE -

Article 1 - Délégation de signature est donnée, en qualité de suppléant, à:

- Madame Fabienne LANET,

pour la signature des bons de commande, l'acceptation des devis en ce qui concerne les dépenses inférieures à 4000 € H.T., en matière de fonctionnement et investissement, dans le cadre des fonctions qu'elle assure au sein de la Direction des Bâtiments, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sophie AIZOU.

Article 2 - Cet arrêté sera annulé de plein droit en cas de changement d'affectation de l'intéressé.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 9 janvier 2017
Le Maire,
Cécile HELLE



ARRETE

Le Maire de la commune d'AVIGNON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, et L.2122-20,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la commune d'Avignon,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Monsieur Mounir YEMMOUNI en qualité d'Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté du 28 juillet 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Mounir YEMMOUNI,

Vu la lettre de Monsieur Mounir YEMMOUNI, en date du 4 janvier 2017, remettant ses délégations au Maire,

ARRETE

ARTICLE 1 : La délégation de fonction attribuée à Monsieur Mounir YEMMOUNI, Adjoint au Maire, par arrêté du 28 juillet 2014, est abrogée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 17 janvier 2017

Le Maire,


Cécile HELLE

ARRETE

Le Maire de la commune d'AVIGNON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, et L.2122-20,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la commune d'Avignon,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Darida BELAÏDI en qualité d'Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté du 30 mars 2016 portant délégation de fonction à Madame Darida BELAÏDI,

ARRETE

ARTICLE 1 : La délégation de fonction attribuée à Madame Darida BELAÏDI, Adjoint au Maire, par arrêté du 30 mars 2016, est abrogée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 18 janvier 2017

Le Maire,

Cécile HELLE

ARRETE

Le Maire de la commune d'AVIGNON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, et L.2122-20,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la commune d'Avignon,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Monsieur Amine EL KHATMI en qualité d'Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 portant délégation de fonction à Monsieur Amine EL KHATMI,

ARRETE

ARTICLE 1 : La délégation de fonction attribuée à Monsieur Amine EL KHATMI, Adjoint au Maire, par arrêté du 28 avril 2014, est abrogée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Avignon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 18 janvier 2017

Le Maire,



Cécile HELLE

ARRETE

**Portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard HOKMAYAN
Conseiller Municipal de la commune d'Avignon**

Le Maire de la commune d'AVIGNON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-18, L.2122-20, L.2122-21, L.2122-22, L.2122-23, L.2122-24,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 avril 2014 procédant à l'élection de Madame Cécile HELLE en qualité de Maire de la commune d'Avignon,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 juillet 2016 procédant à l'installation de Monsieur Bernard HOKMAYAN en qualité de Conseiller Municipal,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté du 21 septembre 2016 portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard HOKMAYAN est abrogé.

ARTICLE 2: Délégation de fonction est attribuée à Monsieur Bernard HOKMAYAN, Conseiller Municipal, dans les domaines suivants :

- Sports
- Loisirs
- Actions en faveur des personnes handicapées

ARTICLE 3 : Dans le domaine défini à l'article 1, délégation de signature est accordée à Monsieur Bernard HOKMAYAN pour tous les arrêtés, contrats, conventions, documents et courriers administratifs afférents à cette délégation, les bons de commande, les factures, les états de somme à payer et à recouvrer.

ARTICLE 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NÎMES dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent arrêté sera notifié à son bénéficiaire.

ARTICLE 5: Monsieur le Directeur Général des services est chargé de veiller à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 26 janvier 2017

Le Maire,



Cécile HELLE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait de l'ordre du jour de la séance du 25 janvier 2017

FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT : Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % sollicitée par Grand Avignon Résidences OPH pour un prêt de 9 012 000 € auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour la réhabilitation de 257 logements collectifs résidence "Les Neuf Peyres".

URBANISME - CESSIONS : Cession de l'ensemble immobilier constitué de l'ancienne prison Sainte Anne cadastrée DK 202 pour 7 988 m² à La Compagnie Immobilière d'Investissement "LC2I".

ACTION CULTURELLE - MUSÉE : Modification du droit d'entrée au musée Calvet.

URBANISME - ACQUISITIONS : Acquisition auprès de la SARL FARMA FONCIER et classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée BC 234 d'une superficie de 1 423 m² sise rue Georges Chevalley.

URBANISME - CESSIONS : Déclassement d'une fraction de domaine public communal située 22 rue Jacques Yverny cadastrée EZ 370 d'une superficie de 58 m².

VOIRIE : Dénomination d'une voie privée - Quartier Montfavet - Impasse des Pesseguiers.

VOIRIE : Dénomination d'une voie privée - Quartier Montfavet - Rue des Abricotiers.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Vote sur le maintien de Mme Darida BELAÏDI dans ses fonctions d'Adjointe au Maire.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Vote sur le maintien de M. Mounir YEMMOUNI dans ses fonctions d'Adjoint au Maire.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Vote sur le maintien de M. Amine EL KHATMI dans ses fonctions d'Adjoint au Maire.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

—————
DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

—————
Mairie D'AVIGNON

—————
DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

—————
Séance publique du : 25 janvier 2017
—————

ETAIENT PRESENTS A L'OUVERTURE DE LA SEANCE :

Mme le Maire, Présidente,

M. GONTARD, Mme BELAÏDI, M. FOURNIER, Mme LAGRANGE, Mme REZOUALI, M. PEYRE, Mme ABEL
RODET, M. GIORGIS, M. MONTAIGNAC, Mme GAGNIARD, M. BORBA DA COSTA, Mme GAILLARDET, M.
YEMMOUNI, Mme LABROT, M. EL KHATMI, Mme CLAVEL, Mme LEFEVRE, Adjoints au Maire.

M. MATHIEU, Mme LICHIERE, M. ROCCI, M. BLUY, Mme MAZARI - ALLEL, M. BELHADJ, Mme
ROZENBLIT, M. MARTINEZ - TOCABENS, Mme HADDAOUI, M. AUOYER GONZALEZ, Mme CIPRIANI,
M. HOKMAYAN, M. GROS, M. CERVANTES, Mme MAS, M. GLEMOT , Mme GOILLIOT - XICLUNA, Mme
ROUMETTE, M. CHRISTOS, M. LOTTIAUX, Mme RIGALT, Mme LOUARD, Mme DUPRAT, M. PALY, Mme
SEDDIK, Conseillers Municipaux.

ETAIENT REPRESENTES :

M. HERMELIN par M. GONTARD
M. FERREIRA par M. CASTELLI
M. MERINDOL par M. CHRISTOS

X X X

La séance est ouverte à 18 H 05 par Mme le Maire, Présidente. M. CASTELLI, Mme PORTEFAIX, Mme
BOUHASSANE, Mme CROYET, M. DELAHAYE, Mme MOREL et M. VAUTE entrent en séance au cours de
la présentation du rapport N°1. Mme BELAÏDI quitte l'Assemblée après le vote du rapport n°16.

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2017

2

FINANCES - GARANTIE D'EMPRUNT : Garantie d'emprunt à hauteur de 100 % sollicitée par Grand Avignon Résidences OPH pour un prêt de 9 012 000 € auprès de la Caisse des dépôts et Consignations pour la réhabilitation de 257 logements collectifs résidence "Les Neuf Peyres".

M. PEYRE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Grand Avignon Résidences OPH a un projet de réhabilitation de 257 logements collectifs situés rue Annibal de Ceccano, résidence «LES NEUFS PEYRES» sur la commune d'AVIGNON.

Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 9 012 000,00 €.

Pour financer cette opération, Grand Avignon Résidences OPH a la possibilité d'obtenir auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un prêt d'un montant total de 9 012 000,00 €. L'obtention du prêt est subordonnée à l'octroi de la garantie de la Ville d'Avignon à hauteur de 100 %.

Par ailleurs, la Ville d'Avignon a souhaité que soit prévue une réservation de logements équivalente à la part garantie (7 % des logements pour une garantie à 100 % et au prorata de la quotité garantie en cas de garantie inférieure). Ces logements sont désignés dans la convention ci jointe et leur réservation est prioritaire pour toute la durée du prêt garanti par la Ville d'Avignon. La commune sera libre du choix de ses candidats sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions d'attribution des logements.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM
Identifiant de la Ligne du Prêt	5105247
Montant de la ligne du Prêt	9 012 000 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,35 %
TEG de la ligne du Prêt	1,35 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	24 mois
Taux d'intérêt du préfinancement	1,35 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation
Phase d'amortissement	
Durée	25 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	1,35 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire 6 mois
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales.

Vu l'article 2298 du Code civil.

Vu le Contrat de Prêt N°42582 en annexe signé entre l'OPH, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations, concernant la réhabilitation de 257 logements collectifs situés rue Annibal de Ceccano à Avignon, résidence dénommée « LES NEUF PEYRES ».

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission des Finances, du Domaine Public et de l'Administration Générale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 9 012 000,00 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 42582.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- **S'ENGAGE**, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, dans les meilleurs délais, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- **S'ENGAGE**, pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'élue (e) délégué (e) à signer la convention fixant les conditions de mise en œuvre de la garantie d'emprunt en contrepartie de laquelle la Ville bénéficie de la réservation de certains logements, ainsi que toute pièce à intervenir. Cette convention régit exclusivement les rapports entre Grand Avignon Résidences et la Ville à l'exclusion de la Caisse des dépôts et consignations à laquelle elle n'est donc pas opposable en cas de non-réalisation de ses clauses et pour quelque cause que ce soit.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
30/01/2017

AFFICHE LE 27/01/2017

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
Le Rédacteur principal,
Agnès MARCAT



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2017

7

URBANISME - CESSIONS : Cession de l'ensemble immobilier constitué de l'ancienne prison Sainte Anne cadastrée DK 202 pour 7 988 m² à La Compagnie Immobilière d'Investissement "LC2I".

Mme HELLE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Par délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2016, il a été approuvé le choix de l'opérateur LC2I associé à l'entreprise Girard et aux architectes Fabre&Speller et BAUA pour la reconversion de l'ancienne prison Sainte Anne.

Ce choix s'est opéré après un appel à projet qui a suscité de nombreuses candidatures de grande qualité.

Il est proposé à la Ville d'Avignon de donner un accord sur les conditions de la cession à l'opérateur, reprises dans le projet de promesse synallagmatique.

Ce dernier se propose de réaliser le programme suivant au sein du bâtiment :

- Environ 79 logements répartis en logements locatifs et en accession, d'une surface habitable de 5 346 m² dont environ 42 logements en loi MALRAUX, et à l'intérieur desquels sera organisée en partie une mixité intergénérationnelle,
- Une auberge de jeunesse d'environ 42 clés et 150 lits, un restaurant d'environ 80 couverts,
- Une friche artistique et culturelle d'environ 700 m² de surface utile dont le clos et le couvert sera réalisé par l'acquéreur,
- Un espace de coworking d'environ 216 m² de surface utile,
- Une crèche,
- Des commerces et un cabinet médical d'une surface utile totale d'environ 1 039 m²,
- Un espace de mémoire sur la prison,
- Environ 75 places de stationnement souterrain.

L'acquéreur s'engage à verser un prix global de 3 240 000 € correspondant aux attentes de la commune et se décomposant ainsi : 2 650 000 € payables comptant le jour de la signature de l'acte authentique et à titre de dation la friche artistique et culturelle après réalisation des travaux en nature de clos et de couvert par la société LC2I représentant une valeur de 590 000 €.

Ce prix est supérieur à l'estimation des Domaines ci-jointe.

Cette cession est bien sûr conditionnée par l'obtention du permis de construire purgé du recours des tiers.

Le calendrier prévu en accord avec cette société devrait permettre un début des travaux courant 2017 pour une livraison en 2019.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l' article L 3211-14,

Vu l'avis de France Domaine en date du 9 décembre 2016,

Vu la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2016

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission de l'Urbanisme, des Travaux, du Patrimoine et du Développement Territorial

Commission des Finances, du Domaine Public et de l' Administration Générale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de céder à la Compagnie Immobilière d'Investissement LC2I l'ancienne prison Sainte Anne cadastrée DK 202 pour 7 988 m² sise 55 B rue Banasterie,
- **DECIDE** que le prix de cession sera de 2 650 000 € payables comptant le jour de la signature de l'acte authentique,
- **DECIDE** d'accepter de recevoir à titre de dation le lot volume en nature de friche artistique et culturelle après réalisation des travaux du clos et du couvert par la société LC2I représentant une valeur globale de 590 000 €,
- **CONSTATE** en conséquence que le prix total de la vente se monte à 3 240 000 €,
- **DECIDE** que la cession aura lieu après obtention du permis de construire purgé de tous les recours,
- **PRECISE** que la recette correspondante viendra abonder le budget au chapitre 77, article 775.
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Élu(e) Délégué(e) à signer la promesse synallagmatique de vente et tout document se rapportant à la présente délibération.

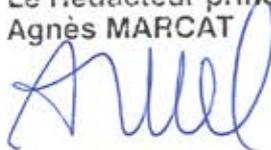
ADOpte

Se sont abstenus : M. GROS, M. CERVANTES, Mme MAS, M. GLEMOT, Mme GOILLIOT-XICLUNA, Mme ROUMETTE, M. MERINDOL représenté par M. CHRISTOS, M. CHRISTOS, M. LOTTIAUX, M. VAUTE, Mme RIGault, Mme LOUARD, Mme DUPRAT, M. PALY, Mme SEDDIK.

PARVENU A LA PREFECTURE LE
30/01/2017

AFFICHE LE 27/01/2017

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
Le Rédacteur principal,
Agnès MARCAT



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2017

8

ACTION CULTURELLE - MUSÉE : Modification du droit d'entrée au musée Calvet.

Mme HELLE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Une importante reprise des éclairages des collections permanentes du musée Calvet va se dérouler pendant les 4 premiers mois ainsi que le dernier trimestre de l'année 2017.

Ces travaux qui imposeront la fermeture des salles, par rotation, ont pour but d'améliorer le confort des visiteurs par des installations d'éclairage plus adaptées à la mise en valeur des œuvres exposées.

Durant cette période, lorsque l'accès à une part significative des collections du musée sera limité, il est proposé afin de ne pas trop décevoir le public d'accorder un demi-tarif aux visiteurs individuels.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission des Finances, du Domaine Public et de l' Administration Générale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de porter le droit d'entrée du musée Calvet à 3 € au lieu de 6 € quand l'accès aux collections sera significativement limité,
- **IMPUTE** les droits d'entrée au chapitre 70 compte 7062 du budget 2017,
- **AUTORISE** Mme le Maire ou l'élu (e) délégué (e) à signer toute pièce à intervenir.

ADOPTE

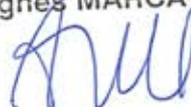
Se sont abstenus : M. CHRISTOS, Mme RIGAULT.

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
30/01/2017**

AFFICHE LE 27/01/2017



En copie conforme,
Pour le Maire,
Le Rédacteur principal,
Agnès MARCAT



CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2017

11

URBANISME - ACQUISITIONS : Acquisition auprès de la SARL FARMA FONCIER et classement dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée BC 234 d'une superficie de 1 423 m² sise rue Georges Chevalley.

Mme LAGRANGE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

La rue Georges Chevalley, située à Montfavet, est une voie de circulation empruntée quotidiennement par un grand nombre de personnes.

De part sa nature, elle devrait faire partie intégrante du domaine public communal.

Or, un tronçon de cette voie, cadastré BC 234, d'une superficie de 1 423 m², est privé. Il appartient à la SARL FARMA FONCIER.

Le caractère privé de cette parcelle suscite, auprès de Madame ALVINO, gérante de cette société, des craintes en terme de responsabilité et d'entretien, d'où sa volonté de la céder à la Ville pour intégration dans le domaine public.

Il convient de régulariser cette situation en acquérant, auprès de la SARL FARMA FONCIER, cette parcelle de 1 423 m² à l'euro symbolique.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 1111-1 et L 1211-1, puis L 2111-3

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L 141-3

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission de l'Urbanisme, des Travaux, du Patrimoine et du Développement Territorial

Commission des Finances, du Domaine Public et de l' Administration Générale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'acquérir de la SARL FARMA FONCIER la parcelle cadastrée BC 234 correspondant à un tronçon de la rue Georges Chevalley, d'une superficie de 1 423 m²,
- **DECIDE** d'incorporer dans le domaine public communal cette parcelle de 100 ML,
- **DECIDE** que cette acquisition aura lieu à l'euro symbolique,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tout acte ou toute pièce à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
30/01/2017

AFFICHE LE 27/01/2017



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
Le Rédacteur principal,
Agnès MARCAT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2017

12

URBANISME - CESSIONS : Déclassement d'une fraction de domaine public communal située 22 rue Jacques Yverny cadastrée EZ 370 d'une superficie de 58 m².

Mme LAGRANGE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Madame et Monsieur ROBERT, nouvellement propriétaires de la parcelle cadastrée EZ 123 sise 22 rue Jacques Yverny, se sont rendus compte qu'une fraction de domaine public communal était annexée à leur propriété.

En effet, cette emprise de 58 m² en nature de cour intérieure, est totalement clôturée.

Soucieux de savoir qu'ils occupent le domaine public sans droit ni titre, ils souhaiteraient régulariser la situation foncière de cet espace en l'acquérant.

Le muret qui clôt la fraction de domaine public est en alignement avec les propriétés limitrophes. Sa cession ne poserait aucune gêne notoire, tant au niveau de la voirie que du voisinage.

C'est la raison pour laquelle la Ville se propose de la déclasser afin de pouvoir la céder ultérieurement à Madame et Monsieur ROBERT.

Conformément à l'article L 141-3 du code de la voirie routière, ce déclassement est dispensé d'enquête publique préalable du fait que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 et suivants

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2141-1

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 141-2, L 141-3

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission de l'Urbanisme, des Travaux, du Patrimoine et du Développement Territorial

Commission des Finances, du Domaine Public et de l'Administration Générale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** le déclassement d'une fraction de domaine public communal, d'une superficie de 58 m², cadastrée EZ 370, située 22 rue Jacques Yverny,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou l'Elu(e) Délégué(e) à signer tout acte ou toute pièce à intervenir.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
30/01/2017

AFFICHE LE 27/01/2017



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
Le Rédacteur principal,
Agnes MARCAT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2017

14

VOIRIE : Dénomination d'une voie privée - Quartier Montfavet - Impasse des Pesseguiers.

M. CASTELLI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Dans le cadre de l'urbanisation du quartier de Montfavet, une nouvelle impasse ouverte à la circulation a été créée afin de desservir un lotissement privé dénommé «Domaine de la Roquette» composé d'un ensemble de vingt neuf lots.

Le lotisseur laisse le soin à la Ville d'Avignon de choisir le nom de cette impasse privée.

Les élus de quartier, contactés par mail, proposent le nom d'«Impasse des Pesseguiers» qui aura pour tenant la rue des Abricotiers.

Le nom d'«Impasse des Pesseguiers» est donc soumis à votre approbation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission de l'Urbanisme, des Travaux, du Patrimoine et du Développement Territorial

Commission des Finances, du Domaine Public et de l' Administration Générale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'attribuer le nom d'«Impasse des Pesseguiers» à la nouvelle voie créée dont le tenant sera la rue des Abricotiers.

ADOPTE

PARVENU A LA PREFECTURE LE
30/01/2017

AFFICHE LE 27/01/2017



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
Le Rédacteur principal,
Agnès MARCAT

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2017

15

VOIRIE : Dénomination d'une voie privée - Quartier Montfavet - Rue des Abricotiers.

M. CASTELLI

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

Dans le cadre de l'urbanisation du quartier de Montfavet, une nouvelle voie à la circulation a été créée afin de desservir un lotissement privé dénommé «Domaine de la Roquette», composé d'un ensemble de vingt neuf lots.

Le lotisseur laisse le soin à la ville d'Avignon de choisir le nom de cette voie privée.

Les élus de quartier, contactés par mail, ont retenu le nom de «Rue des Abricotiers» ayant pour tenant la rue André-Jean Boudoy et aucun aboutissant à ce jour.

Le nom de «rue des Abricotiers» est donc soumis à votre approbation.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29

Considérant l'avis favorable de la ou des :

Commission de l'Urbanisme, des Travaux, du Patrimoine et du Développement Territorial

Commission des Finances, du Domaine Public et de l' Administration Générale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'attribuer le nom de «rue des Abricotiers» à la nouvelle voie créée dont le tenant est la rue André-Jean Boudoy et aucun aboutissant à ce jour.

ADOPTE

**PARVENU A LA PREFECTURE LE
30/01/2017**

AFFICHE LE 27/01/2017



Pour copie conforme,
Pour le Maire,
Le Rédacteur principal,
Agnès MARCAT

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Agnès Marcato".

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2017

16

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Vote sur le maintien de Madame Darida BELAÏDI dans ses fonctions d'Adjointe au Maire.

Mme HELLE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

En cas de retrait par le Maire des délégations de fonctions accordées à un Adjoint, le Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Considérant que, par arrêté du 18 janvier 2017 la délégation de fonction qui avait été accordée à Madame Darida BELAÏDI par arrêté du 30 mars 2016 a été abrogée, il incombe au Conseil Municipal de se prononcer sur son maintien au rang de 2° Adjoint au Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** du non maintien de Madame Darida BELAÏDI dans ses fonctions d'Adjointe au Maire

ADOPTE

S'est abstenu : M. GROS. Ne participent pas au vote : Mme BELAÏDI, M. CERVANTES, Mme MAS, M. GLEMOT, Mme GOILLIOT-XICLUNA, Mme ROUMETTE, M. MERINDOL représenté par M. CHRISTOS, M. CHRISTOS, M. LOTTIAUX, M. VAUTE, Mme RIGAUT, Mme LOUARD, Mme DUPRAT, M. PALY, Mme SEDDIK.

[Empty rectangular box]

[Empty rectangular box]

PARVENU A LA
PREFECTURE LE :- 1^{er} FEV. 2017

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
Le Rédacteur principal,
Agnès MARCAT



**POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE MAIRE
L'Administrateur Territorial
Hors Classe**

Signé : Christian BERGES

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2017

17

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Vote sur le maintien de Monsieur Mounir YEMMOUNI dans ses fonctions d'Adjoint au Maire.

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

En cas de retrait par le Maire des délégations de fonctions accordées à un Adjoint, le Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Considérant que, par arrêté du 17 janvier 2017 la délégation de fonction qui avait été accordée à Monsieur Mounir YEMMOUNI par arrêté du 28 juillet 2014 a été abrogée, il incombe au Conseil Municipal de se prononcer sur son maintien au rang de 16° Adjoint au Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE du non maintien de Monsieur Mounir YEMMOUNI dans ses fonctions d'Adjoint au Maire.

ADOPTE

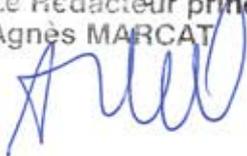
S'est abstenu : M. GROS. Ne participent pas au vote : M. CERVANTES, Mme MAS, M. GLEMOT, Mme GOILLIOT-XICLUNA, Mme ROUMETTE, M. MERINDOL représenté par M. CHRISTOS, M. CHRISTOS, M. LOTTIAUX, M. VAUTE, Mme RIGAUULT, Mme LOUARD, Mme DUPRAT, M. PALY, Mme SEDDIK.

AFFICHE LE 27 JAN. 2017

PARVENU A LA
PREFECTURE LE

1 FEV. 2017

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
Le Rédacteur principal,
Agnès MARCAT



**POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE MAIRE
L'Administrateur Territorial
Hors Classe**

Signé : Christian BERGES

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JANVIER 2017

18

ADMINISTRATION GÉNÉRALE : Vote sur le maintien de Monsieur Amine EL KHATMI dans ses fonctions d'Adjoint au Maire.

Mme HELLE

Mes chères Collègues, mes chers Collègues,

En cas de retrait par le Maire des délégations de fonctions accordées à un Adjoint, le Conseil Municipal, en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Considérant que, par arrêté du 18 janvier 2017 la délégation de fonction qui avait été accordée à Monsieur Amine EL KHATMI par arrêté du 28 avril 2014 a été abrogée, il incombe au Conseil Municipal de se prononcer sur son maintien au rang de 18° Adjoint au Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

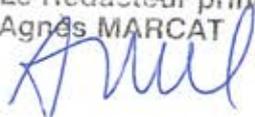
- DECIDE du non maintien de Monsieur Amine EL KHATMI dans ses fonctions d'Adjoint au Maire

ADOPTE

S'est abstenu : M. GROS. Ne participent pas au vote : M. CERVANTES, Mme MAS, M. GLEMOT, Mme GOILLIOT-XICLUNA, Mme ROUMETTE, M. MERINDOL représenté par M. CHRISTOS, M. CHRISTOS, M. LOTTIAUX, M. VAUTE, Mme RIGALT, Mme LOUARD, Mme DUPRAT, M. PALY, Mme SEDDIK.

PARVENU A LA
PREFECTURE LE - 1 FEV. 2017

Pour copie conforme,
Pour le Maire,
Le Rédacteur principal,
Agnès MARCAT



POUR EXTRAIT CONFORME
POUR LE MAIRE
L'Administrateur Territorial
Hors Classe

Signé : Christian BERGES

AFFICHE LE 27 JAN. 2017